

PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN ETAT DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETTEIL

« Rendre une justice de qualité est un devoir qui s'impose à tous les acteurs qui concourent à l'œuvre de la justice. »

Les modifications apportées à la procédure civile par les décrets du 8 juillet 2025 et le décret du 18 juillet 2025 nécessitent une actualisation du protocole en 2025 **en concertation avec le barreau du Val de Marne.**

En effet, le décret du 8 juillet 2025, connu sous le nom « Magicibus 2 » a pour principal objectif de simplifier la procédure civile. Il contient notamment des mesures de dématérialisation et des clarifications en matière d'instruction, le décret du 18 juillet, quant à lui constitue une réforme majeure de la procédure civile française, notamment sur le rôle de la mise en état et l'instruction du litige

L'équité, la publicité des débats, le respect du contradictoire et la célérité de la justice sont les conditions d'une telle justice rendue dans le respect des règles de procédure.

La célérité implique que la mise en état des affaires venant pour être plaidées et jugées soit soumise à des règles convenues et respectées par les Juges, les parties et leurs conseils.

Le présent protocole, issu d'une réflexion conjointe, a pour objectif de préciser les règles et les engagements réciproques, visant à améliorer le traitement et le déroulement des procédures, dans l'intérêt des justiciables et assurer une gestion rigoureuse du temps procédural. **Il intègre le recours à l'audience de règlement amiable des litiges, à la procédure de médiation et à celle de la conciliation, que les signataires de la présente convention s'engagent à promouvoir.**

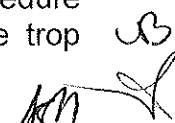
L'objectif principal est d'harmoniser et de réguler l'instruction des procédures, afin d'en accélérer le cours, tout en respectant les exigences liées aux difficultés propres à chaque dossier et ce dans le cadre des articles 2 « *Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. ...* » et 3 du code de procédure civile « *Le Juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le, pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires* ».

Il intègre notamment le développement des procédures d'échanges dématérialisés par le Tribunal digital.

Les décrets de juillet 2025 placent l'accord amiable au cœur de la procédure, les parties organisant librement, avec l'aide de leurs avocats, l'instruction de leur litige. Le juge intervient principalement en tant que garant du bon déroulement de l'instruction ou en cas de blocage.

Deux voies principales sont instaurées pour la mise en état : la mise en état conventionnelle de droit commun et la convention de procédure participative, mieux encadrée pour les dossiers complexes.

L'objectif commun du Tribunal et du Barreau du Val de Marne est de maîtriser la procédure de mise en état des affaires, dans l'intérêt des parties notamment en évitant de trop



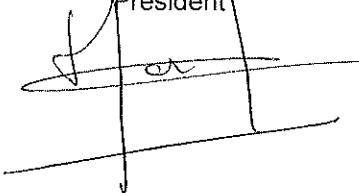
nombreux renvois en promouvant l'autonomie des parties, l'allègement procédural, et une nouvelle culture de l'amiable dès la mise en état qui ont été regroupées pour plus de lisibilité et de cohérence dans ce décret

A cet effet, le Tribunal de Commerce de Créteil, représenté par son Président Monsieur Philippe JOMBART, le Barreau de Créteil, représenté par son Bâtonnier, Maître Yolaine BANCAREL et le Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil, représenté par Maître Anne-Sophie PISTON D'EAUBONNE, Greffier associé, ont arrêté ce présent protocole.

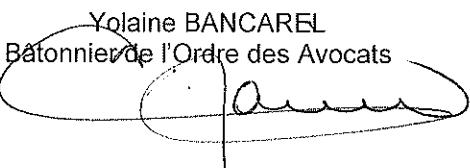
La mise en place de ce protocole se fera à partir des premières audiences de 2026

A Créteil le 16 Décembre 2025

Philippe JOMBART
Président



Yolaine BANCAREL
Bâtonnière de l'Ordre des Avocats



Anne-Sophie Piston d'Eaubonne
Greffiers Associés



LA MISE EN ETAT DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

I. PRINCIPES GENERAUX : AUDIENCE COLLEGALE DE MISE EN ETAT

La procédure devant le Tribunal de commerce est une procédure orale (article 860-1 du Code de procédure civile).

Les affaires sont organisées en 3 rôles et appelées à l'audience dans l'ordre de leur numéro (RG) :

- les affaires nouvelles appelées à 14h00 ;
- les affaires nouvelles issues d'une opposition à injonction de payer qui font l'objet d'un rôle spécifique et qui sont appelées à la suite du rôle précédent ;
- les affaires renvoyées, appelées dans un seul et même rôle.

À partir des premières audiences de 2026, une audience de mise en état spécifique est instaurée à 15h30 pour permettre à juge unique d'assurer la mise en état des contentieux dits « de masse », qui nécessitent un suivi particulier.

Cette organisation vise à éviter l'encombrement de l'audience de mise en état. Le greffe, en concertation avec les présidents de chambre, se réserve la possibilité de déterminer les contentieux relevant de ce rôle.

II. ORGANISATION DE L'AUDIENCE COLLEGALE DE MISE EN ETAT

En application des dispositions de l'article 857 du Code de procédure civile, l'assignation est remise au greffe au plus tard huit jours avant l'audience. En cas de non-respect de ce délai, le Tribunal prononcera d'office la caducité de l'assignation.

L'assignation conformément à l'article 748-1 Code de procédure civile peut être transmise au Greffe du Tribunal de commerce par voie électronique et notamment via l'utilisation du Tribunal Digital. Cela n'implique pas automatiquement le choix de la procédure dématérialisée.

Il est important que toutes les parties soient présentes ou représentées lors de la première audience **y compris celles souhaitant communiquer par voie dématérialisée** afin que le greffe puisse acter des modalités d'échanges qui vaudront pour l'ensemble de la procédure.

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire (art 761 du Code de procédure civile), les avocats, lors de leur première intervention, doivent se présenter à la barre munis d'une fiche de constitution et **s'ils souhaitent communiquer par voie dématérialisée le faire acter à condition que les deux parties soient présentes**.

Ainsi les parties, qui entendent communiquer par voie dématérialisée, pourront être dispensées de se présenter à une audience ultérieure et faire le choix d'une véritable procédure de mise en état écrite.

Les fins de non-recevoir ou exceptions (d'incompétence notamment) sont soulevées à l'audience de mise en état, dès que l'événement, qui les motive, survient, afin de purger l'incident.

III. PRESENCE ET REPRESENTATION A L'AUDIENCE COLLEGIALE DE MISE EN ETAT

La comparution des parties s'effectue au cours d'une audience collégiale de mise en état.

Dans tous les cas, la présence des parties à la première audience collégiale de mise en état est obligatoire.

En cas d'absence de la partie défenderesse à cette 1^{ère} audience l'affaire fera systématiquement l'objet d'un renvoi avec avis à la partie défenderesse.

Depuis 2025, une extension de la présomption de consentement à la communication électronique pour les auxiliaires de justice accélère et sécurise la transmission des actes et décisions

Si, à cette audience de renvoi, la partie défenderesse est toujours non comparante, l'affaire sera :

- soit, envoyée directement au rapport d'un Juge sous les conditions suivantes :
 - si l'affaire est simple
 - si les pièces ont été communiquées au défendeur avec l'assignation
 - si le dossier de la partie demanderesse est complet
 - si le demandeur ne s'y oppose pas ;
- soit, envoyée devant un Juge chargé d'instruire l'affaire (Juge CIA) à 3 ou 6 semaines.

En cas d'absence de la partie demanderesse à cette 1^{ère} audience collégiale de mise en état et sans justification de sa part dans un délai raisonnable, la radiation peut être prononcée (art. 381 Code de procédure civile) ou la caducité dans l'hypothèse d'une affaire venant sur opposition à injonction de payer (art. 1419 Code de procédure civile) ou en application de l'article 468 al2 du code de procédure civile.

De la même manière, si le demandeur ne communique pas ses pièces au plus tard à la deuxième audience, l'affaire peut être radiée.

En cas de présence d'une des parties en personne à cette 1^{ère} audience collégiale de mise en état sans représentation par un avocat alors que celle-ci est obligatoire (Article 761 du Code de procédure civile), la partie en personne sera invitée à constituer avocat ou à **justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle**. L'affaire sera renvoyée à 3 semaines minimum pour constitution d'avocat ou production de la demande d'aide juridictionnelle : à cette audience la partie défenderesse **devra justifier de la situation de sa demande d'aide juridictionnelle**. A défaut, de cette diligence, le défendeur sera réputé non comparant.

Si en outre à cette 1^{ère} audience, l'assignation de la partie défenderesse, non comparante, a été signifiée par application de l'article 659 du Code de procédure civile, il sera demandé à la partie demanderesse de produire - à l'audience collégiale suivante - le récépissé de la lettre RAR ou le retour de cette lettre non distribuée en cas d'adresse inconnue ou encore lorsque la LRAR n'a pas été réclamée par son destinataire.



Lorsque la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, les personnes, autres que les avocats représentant une partie, doivent être munies d'un pouvoir spécial qui doit être remis lors de chaque audience.

Un pouvoir type, valable pour toutes les audiences de l'instance, est disponible auprès du Greffe à chaque audience publique.

Les parties qui se présentent en personne, doivent être munies d'une pièce d'identité.

Lorsque la représentation par un avocat est obligatoire, au stade de la mise en état, il est admis que l'avocat puisse se faire substituer par un juriste du cabinet dès la première audience ou par un stagiaire à compter de la 2^e audience.

Si l'avocat plaidant ou le mandataire d'audience se fait représenter par un stagiaire ou juriste de son cabinet celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial accompagné de sa pièce d'identité.

IV. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE COLLEGIALE DE MISE EN ETAT (HORS CALENDRIER DE PROCEDURE)

Sauf en cas de calendrier de procédure, la mise en état des affaires se poursuit lors des audiences collégiales de mise en état, en présence des parties ou de leurs conseils.

À tout moment, les parties peuvent demander à être envoyées devant un Juge CIA pour les entendre, notamment afin de purger les incidents de procédure.

Les principes suivants sont respectés par le Juge, le Greffe et les Conseils des parties :

- A chaque audience, une décision est prise ;

En vertu de l'article 2 du Code de procédure civile, les parties ou leurs Conseils présentent à chaque audience leurs propositions concernant les délais nécessaires pour l'accomplissement des diligences leur incombeant ; en cas de désaccord, le Tribunal statue sur leurs demandes.

- Le Tribunal veille à ce que les décisions soient respectées ;

En vertu de l'article 3 du Code de procédure civile, si le défaut de diligence d'une des parties est constaté, injonction est faite par le Tribunal, à la partie concernée, de l'accomplir pour l'audience suivante.

Les affaires ayant fait l'objet de 2 renvois sans que les diligences attendues aient été accomplies, pourront, sauf cas particuliers à l'appréciation du Président d'audience, être envoyées au rôle d'attente, pour défaut de diligence du demandeur, ou pourront faire l'objet d'une injonction de conclure pour défaut de diligence du défendeur.

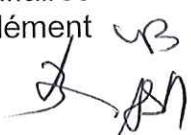
- Si l'injonction de conclure n'a pas été respectée ;

En vertu de l'article 861 du Code de procédure civile, l'affaire pourra être confiée à un Juge CIA, qui est alors chargé de l'instruire, et qui pourra le cas échéant appliquer les dispositions de l'article 469 du Code de procédure civile.

Le Tribunal peut également, après avoir prévenu les parties, appliquer les dispositions des articles 381 et suivant du Code de procédure civile, radier l'affaire ou l'envoyer à un « rôle d'attente des parties. »

- En cas de pourparlers ou au-delà de 3 audiences successives sans diligences ;

Sauf cas particulier à l'appréciation du Président d'audience, lorsque les parties déclarent être en cours de discussion pour trouver un arrangement à leur litige ou lorsque les affaires sont renvoyées de date en date pour le même motif ou sans motif sans qu'aucun élément



nouveau significatif ne soit apporté pendant 3 audiences successives, l'affaire pourra être envoyée au rôle d'attente.

À tout moment et à l'initiative de la partie la plus diligente, l'affaire sera rappelée à une prochaine audience collégiale sur simple demande écrite présentée au Greffe du Tribunal.

V. L'INSTRUCTION CONVENTIONNELLE ET LES CALENDRIERS DE PROCEDURE

Le décret du 18 juillet 2025 introduit une mise en état conventionnelle, avec la possibilité pour les parties de conclure une convention de procédure participative (CPPME) qui fixe un calendrier procédural précis, incluant la date de clôture de l'instruction et celle de l'audience de plaidoiries. Cette convention doit être communiquée au juge qui fixe les dates, ce qui instaure un calendrier plus organisé et contrôlé, tout en laissant de la souplesse aux parties. L'audencement prioritaire est exigé dès réception de la convention. Ces dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter du 1er septembre 2025. Par ailleurs, la durée maximale de la conciliation ou médiation judiciaire est portée de 4 à 5 mois, avec possibilité de prorogation de 3 mois, ce qui allonge le calendrier des modes amiables de règlement des différends

Depuis 2025, Le juge peut organiser plus efficacement la procédure orale notamment en encadrant les communications écrites et orales.

Les articles 446-2 et suivants du CPC distinguent désormais selon que les parties sont assistées par avocat, avec des nouvelles règles sur la communication des prétentions, moyens et pièces. Le juge peut fixer les conditions de communication sans accord préalable des parties assistées d'avocat pour assurer l'efficacité des débats.

Le Tribunal de commerce de Créteil souhaite fluidifier et alléger le déroulement des audiences collégiales de mise en état. Deux moyens sont alors possibles maintenant :

1/ INSTRUCTION CONVENTIONNELLE SIMPLIFIEE (décret du 18 juillet 2025)

Les articles 129-1 à 129-3 du Code de procédure civile permettent aux parties d'organiser elles-mêmes, par une convention simple, l'instruction de leur affaire : elles s'accordent sur un calendrier d'échanges de conclusions et de pièces, ainsi que sur les modalités pratiques de la mise en état, tout en informant le juge et sous son contrôle. Cette "instruction conventionnelle simplifiée" vise à accélérer et sécuriser la préparation du dossier avant l'audience.

Les parties s'engagent à informer le juge de l'existence de cette instruction lors de l'audience publique de mise en état. Elles indiqueront le contenu essentiel de cette dernière et sa durée. Le Greffe actera ses informations sur la côte et l'affaire sera envoyée en rôle d'attente.

Le juge ou le Tribunal n'est pas dessaisi, les parties peuvent toujours lui soumettre incidents, exceptions, fins de non-recevoir et lui demander des mesures conservatoires ou provisoires. La procédure participative entraîne une suspension de la préemption, un audencement prioritaire, et peut être modifiée ou interrompue par la volonté des parties.

Les parties informeront dans les plus brefs délais le greffe lorsque l'affaire est en état. Le dossier sera alors réaudiencé dans les plus brefs délais.

2/ CALENDRIER DE PROCEDURE FIXE PAR LE TRIBUNAL

Les dispositions des articles 446-1, 861-1, 861-3 et 446-2 du Code de procédure civile définissent les conditions dans lesquelles la formation de Jugement et le Juge chargé d'instruire l'affaire peuvent organiser ces échanges

C'est dans ce cadre et quand les caractéristiques de l'affaire le permettent ou l'imposent que le Tribunal de commerce de Créteil encourage l'utilisation des calendriers de procédure.

La fixation d'un calendrier de procédure est réservée aux affaires dans lesquelles les parties sont représentées par des avocats. En application de l'article 861-1 du code de procédure civile, la communication entre les parties se fait alors par notification entre avocats.

Pour les affaires d'une complexité courante où les demandeurs et les défendeurs sont représentés chacun par un avocat, un calendrier de procédure sera fixé à la 2^{ème} audience collégiale à laquelle les parties auront comparu et selon les modalités suivantes :

- transmission des pièces,
- conclusions du défendeur,
- réplique du demandeur,
- secondes conclusions du défendeur.

L'affaire sera rappelée à l'issue du calendrier en audience de mise en état afin que le Tribunal vérifie son respect et désigne éventuellement un Juge CIA afin d'entendre les parties ou à leur demande fixe une date d'audience collégiale de plaidoirie ou fixe un nouveau calendrier.

Dans ce cadre, l'échange de conclusions avec leurs dates de prise d'effet sera contrôlé par le Juge CIA lors de son audience.

Le greffier actera l'option « calendrier de procédure », ainsi que les dates prévues pour les échanges.

Un avis d'audience sera adressé aux parties à l'issue de l'audience reprenant ces informations.

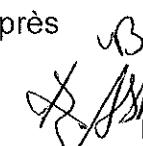
Durant le déroulement du calendrier de procédure, les parties sont dispensées de présence aux audiences.

Les conclusions échangées prennent effet à la date de leur communication entre les parties (art. 446-4 Code de procédure civile), celles-ci doivent donc justifier de cette date lors du retour devant le Tribunal.

En cours de calendrier de procédure, à l'initiative des parties et/ou éventuellement du Tribunal, l'affaire pourra à tout moment être, selon les circonstances, renvoyée à l'audience de mise en état (sur convocation du greffe) pour désignation anticipée d'un Juge CIA.

Pour les affaires complexes ou à intervenants multiples, la formation de jugement pourra soit adapter le calendrier, soit après plusieurs audiences collégiales de mise en état, envoyer l'affaire à l'audience d'un Juge CIA pour mettre en place un calendrier de procédure facilitant l'achèvement de sa mise en état.

Dans cette hypothèse, la mise en état du dossier sera poursuivie par le Juge CIA après consultation des parties.



Il fixera un calendrier de procédure particulier à cette affaire précisant :

- les dates de dépôts des conclusions ;
- la date de la nouvelle audience de Juge CIA.

Cette audience visant à organiser les échanges entre les parties pourra se tenir par Visio audience (voir infra) notamment dans l'hypothèse de l'éloignement géographique des parties.

En cas de dérive ou de non-respect du calendrier :

Le président, lors de l'audience de rappel devant la formation de mise en état ou de plaidoirie en tirera toutes les conséquences, aux visas des articles 3, 381, 383 et 446-2 du code de procédure civile

Une partie peut, avec un motif légitime (lorsque le demandeur n'entend pas répliquer au défendeur, non-respect du calendrier par l'une des autres parties, nécessité d'une régularisation de la procédure, incident de procédure, intervention volontaire ou forcée), demander au tribunal par courrier au greffe un rappel anticipé à la prochaine audience de mise en état de la chambre concernée

VI. LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les articles 748-1 à 748-9 du Code de procédure civile donnent aux avocats la possibilité de communiquer électroniquement avec le Tribunal.

Ces articles encadrent la communication électronique des actes de procédure, pièces, convocations, rapports, procès-verbaux et copies des décisions revêtues de la formule exécutoire. Ces transmissions peuvent se faire par voie électronique selon des modalités définies, sans préjudice d'autres règles spécifiques.

Le juge peut exiger la production de documents originaux sur support papier et garantissent le droit d'obtenir des copies papier des décisions.

Le Tribunal de commerce de Créteil intensifie la communication par voie électronique des actes de procédures et particulièrement les échanges entre les avocats et le Greffe.

L'article 748-2 du code de procédure civile précise que le destinataire doit expressément consentir à l'utilisation de la voie électronique, sauf si une disposition spéciale l'impose. Le consentement est présumé acquis notamment pour les auxiliaires de justice adhérant à un réseau de communication électronique homologué. Ce consentement est irrévocable durant la procédure. Cette disposition facilite la dématérialisation et la simplification des échanges.

Le greffe à partir du moment où l'avocat ou la partie utilise un moyen de télécommunication dématérialisé considéra que la partie a consenti à échanger par voie dématérialisée.

VII. AUDIENCES AU MOYEN D'UN OUTIL DE VISIOCONFERENCE

L'article L.111-12-1 du Code de l'organisation judiciaire prévoit la possibilité pour le président de la formation de jugement, devant les juridictions statuant en matière non pénale, d'autoriser toute partie ou personne convoquée qui en a fait la demande à être entendue par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition.

Le Tribunal ne pourra imposer aux parties cette modalité de comparution.



Pour bénéficier d'une visio-audience, la personne doit arguer d'un motif légitime qui doit être apprécié par le président de la formation. Ce dernier doit également constater que le recours à ce procédé est compatible avec la nature des débats et avec le principe du contradictoire.

Le président de l'audience peut toutefois proposer cette solution si une partie fait état, à l'appui d'une demande de renvoi, de difficultés à se déplacer au jour où elle est convoquée.

L'acquiescement n'est pas suffisant à caractériser une demande. Celle-ci doit être formée par la partie concernée.

Il est précisé que la demande de tenue d'une visio-audience n'a pas à faire l'objet d'un débat contradictoire. Le président de la formation doit informer les parties ou leurs représentants de sa décision.

La tenue d'une visio-audience n'est pas de droit, la demande peut être rejetée par le président de la formation de jugement. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Elle peut être prise sans forme, par simple mention au dossier et information aux parties.

Les personnes convoquées n'ayant pas fait de demande de visio-audience sont tenues de comparaître physiquement à l'audience.

La communication audiovisuelle mise en œuvre lors des visio-audiences organisées par les juridictions commerciales peut être mise en œuvre au moyen d'une solution mise à disposition par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Si la demande de tenue d'une visio-audience est acceptée par le président de formation :

- le greffier doit informer la personne convoquée des conditions matérielles de son audition par un moyen de télécommunication audiovisuelle ;
- Le greffier doit communiquer le lien permettant de se connecter à l'application de visioconférence choisi par le conseil national des greffiers, la date, l'heure et, le cas échéant, les codes d'accès ;
- Le greffier peut utilement rappeler au sein de la convocation que le lien communiqué est strictement personnel et ne peut être transféré à des tiers. Il est également conseillé d'inviter les personnes convoquées à procéder à des tests dans les modalités de connexion. Il invite la personne convoquée à télécharger le logiciel avant l'audience.

L'audience dématérialisée se tiendra à la demande des parties et si aucune des parties ne s'y oppose.

Il est mis à la charge du président de la formation de jugement de contrôler que les conditions dans lesquelles la personne se connecte sont compatibles avec le respect de la dignité et de la sérénité des débats :

- Le président vérifie que les parties entendent les débats et voient le déroulement de l'audience. La personne connectée doit pour sa part être visible et entendue par la formation de jugement ainsi que par l'ensemble des personnes convoquées à l'audience.
- Le président de la formation de jugement et/ou le greffier doit s'assurer de l'identité de la personne participant à l'audience via un moyen de télécommunication audiovisuelle.
- La partie présente à l'écran sa pièce d'identité et le cas échéant le pouvoir de représentation et elle doit maintenir sa caméra activée pendant toute l'audience.



À l'exception de la personne autorisée à participer à l'audience par visioconférence, aucune autre personne n'est autorisée à assister à cette audience par ce biais ni à enregistrer les échanges, même si l'audience est publique. Il est conféré au juge le droit de vérifier que ce principe est respecté à tout moment de l'audience.

Si le président considère que la qualité de la transmission ne permet pas de garantir la dignité et la sérénité des débats, l'identité des personnes ou de d'assurer, lorsque l'audience n'est pas publique, de la confidentialité des échanges, celui-ci peut interrompre l'audience, la reporter ou ordonner que la personne se présente physiquement à l'audience.

Le greffier est tenu d'inscrire directement sur la note d'audience tout incident ayant perturbé la tenue des échanges.

VIII. PEREMPTION D'INSTANCE

À défaut de diligences des parties pendant un délai de 2 ans, les affaires inscrites au rôle d'attente dit « rôle des parties » feront l'objet à l'initiative du Greffe d'un rappel à l'audience collégiale pour voir constater d'office par le Tribunal la péremption d'instance qui sanctionne le défaut de diligences des parties dans un délai de deux ans (articles 386 et suivants du Code de procédure civile).

Afin d'entendre les parties, les dossiers ainsi appelés à l'audience seront convoqués au audience de mise en état.

Il appartient donc aux parties de surveiller le délai de péremption d'instance.

IX. JONCTION

La jonction peut être prononcée à l'audience de mise en état ou devant le Juge CIA, à condition que les parties soient présentes ou représentées à l'audience.

La décision de jonction ou de disjonction est insusceptible de recours.

X. LE ROLE DES SURSIS A STATUER

Les sursis à statuer sont automatiquement réaudiencés par le greffe au bout de 2 ans. L'objectif est de vérifier si l'affaire est en état d'être jugée.

XI. ENVOI DEVANT LE JUGE CHARGE D'INSTRUIRE L'AFFAIRE

Les affaires d'une complexité courante, à l'appréciation du président de l'audience collégiale, peuvent être envoyées à un Juge chargé d'instruire l'affaire (Juge CIA) après les 4 échanges suivants devant l'audience de mise en état :

- i) Communication des pièces par la partie demanderesse (en tant que de besoin) ;
- ii) Conclusions de la partie défenderesse ;
- iii) Réponse de la partie demanderesse ;
- iv) Réplique de la partie défenderesse.

Cette séquence pourra être abrégée à l'initiative des parties ou du président d'audience.

Sauf cas exceptionnel, l'audience devant le Juge CIA a lieu trois semaines au moins après l'audience au cours de laquelle celui-ci a été désigné.



Chaque partie envoie au Juge CIA par voie postale ou dépôt au greffe, au plus tard **15 jours avant son audience**, son dossier contenant d'une part les conclusions et d'autre part les pièces numérotées.

En application des dispositions des articles 861-3 du Code de procédure civile, le Juge CIA entendra les parties, voire poursuivra la mise en état devant lui s'il l'estime nécessaire en organisant les échanges entre les parties.

La pratique habituelle du Tribunal de commerce de CRETEIL, compte tenu du nombre d'affaires, consiste à appliquer l'article 870 du code de procédure civile c'est à dire qu'un Juge CIA tient seul l'audience pour entendre les plaidoiries.

Un greffier peut être appelé à tout moment lors de ces audiences à la demande du Juge CIA ou d'une des parties.

La présence des parties à l'audience de plaidoirie devant le Juge CIA est obligatoire.

Le renvoi devant une formation collégiale reste de droit lorsqu'il est demandé mais :

- Aucune demande de renvoi adressée par écrit ne sera prise en compte sans motif légitime et elle reste à l'appréciation du Président d'audience.
- Les parties utilisant le RPVA peuvent adresser les demandes de renvoi sur ce portail. Celles-ci seront remises par le greffe au Président d'audience, étant précisé que le Tribunal reste vigilant sur la pertinence de ces demandes, sur le nombre de renvois sollicités et se réserve la possibilité de rappeler les parties à l'audience.
- Les demandes de renvoi adressées au Tribunal ne seront prises en compte que si elles ont été transmises dans un délai raisonnable de manière à être reçues au Greffe au moins 24 heures avant la date de l'audience.

Le Juge CIA entend les parties, prononce la clôture des débats et annonce la date de prononcé du jugement à intervenir.

Il est rappelé (sauf choix des parties d'une procédure dématérialisée) que la procédure étant orale, une partie a la possibilité de faire valoir ses moyens ou prétentions à l'audience de plaidoirie, à condition que les règles relatives au principe du contradictoire soient strictement respectées.

En application de l'article 472 du Code de procédure civile, en cas de défendeur non comparant, le demandeur est tenu de comparaître devant le Juge CIA pour soutenir ses demandes.

Si toutefois, la procédure dématérialisée a été demandée et accordée, les parties sont tenues par les dates d'échanges des conclusions.

XII. LA RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS

Le décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 permet une clarification et une meilleure structuration des dispositions relatives à l'instruction conventionnelle et au droit des modes alternatifs de règlement des litiges. Les dispositions du présent décret sont entrées en vigueur le 1 er septembre 2025.



Le texte introduit le principe de coopération entre le juge et les parties afin de déterminer le mode de résolution du litige le plus adapté et organise de manière unifiée les différends cadres de résolution amiable qu'ils soient judiciaires (conciliation, médiation, audience de règlement amiable) ou conventionnels.

1/ LA MEDIATION ET LA CONCILIATION

Les articles 1528, 1529, 1530 et suivant du code de procédure civile organisent la procédure de médiation et la conciliation en favorisant un socle commun d'application. Lorsque la conciliation ou la médiation est ordonnée judiciairement, l'article 1534-4 du Code de procédure civile limite leur durée à cinq mois, renouvelable pour une période supplémentaire de trois mois.

Les articles 1533 et suivants du Code de procédure civile permettent au juge, dans une même décision, d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur (le non-respect de cette injonction expose les parties à une amende civile pouvant atteindre 10.000,00 euros) tout en ordonnant la mesure si les parties y consentent ultérieurement.

En dehors de toute instance, les parties peuvent également, de leur propre initiative, recourir à une conciliation ou une médiation conventionnelle.

L'article 1535-6 du code de procédure civile prévoit que L'accord peut être soumis à l'homologation du juge en application de l'article 1543 du CPC.

2/ LA CONCILIATION ET LA MEDIATION CONVENTIONNELLE (ARTICLES 1536 A 1537 du CPC)

Les articles 1536 à 1536-4 du Code de procédure civile définissent le régime de la conciliation et de la médiation conventionnelles, c'est-à-dire les démarches amiables engagées volontairement par les parties, en dehors de toute mesure ordonnée par le juge. Les parties peuvent, à tout moment, choisir de recourir à un mode amiable de résolution des différends : conciliation ou médiation.

Cette démarche est contractuelle et repose sur l'accord des parties.

Elle n'écarte pas la compétence du juge, mais permet de rechercher une solution négociée avant ou pendant l'instance.

L'accord issu de la médiation ou conciliation doit être constaté par écrit.

Il peut, si les parties le souhaitent, être soumis au juge pour homologation, ce qui lui donne force exécutoire.

Les échanges intervenus au cours de la médiation ou conciliation sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés ou invoqués dans une procédure judiciaire ultérieure, sauf exceptions très limitées (ex : raisons impérieuses d'ordre public, consentement des parties).

L'engagement d'une médiation ou conciliation interrompt le délai de péremption de l'instance.

L'interruption dure jusqu'à la déclaration de fin de la médiation ou de la conciliation.

Ce mécanisme protège les parties contre la perte d'instance liée à un allongement des discussions amiables.

3/ LA CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE RESOLUTION AMIABLE (ARTICLES 1538 à 1540 du CPC)

JB

A. BOU

Les articles 1538 à 1538-2 du CPC instaurent un cadre juridique solide permettant aux parties, assistées d'avocats, de résoudre un litige de manière amiable, en suspendant temporairement le recours au juge et en sécurisant les effets procéduraux de la négociation.

Les parties pourront saisir le juge pour homologuer l'accord pour devenir exécutoire.

4/ L'AUDIENCE DE REGLEMENT AMIABLE, ARA (ARTICLES 1531, 1532-3)

L'article 1532du Code de procédure civile (Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023) dispose que :

Le juge saisi du litige ou chargé de l'instruction de l'affaire peut, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement.

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle ne dessaisit pas le juge.

La décision de convocation interrompt le délai de préemption de l'instance jusqu'à, s'il y a lieu, la dernière audience devant le juge chargé de l'audience de règlement amiable.

Les parties sont alors convoquées à la première audience de règlement amiable à la diligence du greffe par tout moyen.

La convocation précise que les parties doivent comparaître en personne. Si les parties mandatent un représentant, elles transmettent au Juge en charge de l'audience ARA un pouvoir spécial au préalable de l'audience

Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat.

L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge chargé de l'audience de règlement amiable.

Au visa de l'article 1528-3, Sauf accord contraire des parties, tout ce qui est élaboré, dit, écrit ou fait, au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel. Par contre toutes pièces produites *au cours de l'audience de règlement amiable, ne sont pas couvertes par la confidentialité.*

À tout moment, le juge chargé de l'audience de règlement amiable peut y mettre fin. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

La formation de jugement nomme un Juge chargé de l'ARA dans la liste des juges du Tribunal délégués pour ce faire, fixe la date de convocation en coopération avec les parties qui sera confirmée par une convocation du Greffe, et fixe une date de retour en audience collégiale à 3 mois maximum.

Les parties doivent être présentes en personne aux audiences de règlement amiable. A leur première comparution elles signent un engagement de confidentialité (trame proposée par le Tribunal) et confirment avoir pris connaissance de la Notice ARA.

Le juge en charge des audiences ARA convoque et organise les audiences.

Le juge de l'ARA doit s'assurer du respect des règles de loyauté et d'équité dans les échanges entre les parties. Chaque partie peut demander à se retirer momentanément d'une réunion avec son avocat afin de recueillir confidentiellement ses conseils. Le Juge peut recevoir les parties séparément en cas de besoin.

Les audiences de l'ARA se déroulent dans une salle du Tribunal. Les parties peuvent se faire accompagner de leur avocat.

Il peut suggérer, inciter, sans jamais imposer.

Il doit garder totalement confidentiels les échanges auxquels il a participé, vis-à-vis des tiers, comme de ses collègues juges et a fortiori de ceux qui devront avoir à en juger en totale indépendance d'esprit.

Il doit également rappeler à tout instant aux parties l'obligation de confidentialité sur les échanges intervenus au cours de l'audience qui ne pourront être évoquées en cas de poursuite de la procédure.

Lorsqu'un accord a été trouvé, un protocole d'accord est rédigé avec l'aide ou par les avocats des parties, et signé par ces derniers.

En cas de réussite partielle, le protocole acte l'accord partiel et renvoie au Tribunal la partie du litige non conciliée.

Les parties pourront :

- Garder confidentiel entre eux cet accord sous seing privé et alors se désister de toutes leurs demandes afin de mettre un terme à l'instance à laquelle il a été sursis ;
- Demander au Tribunal d'homologuer leur accord qui sera annexé au jugement afin de mettre fin au procès et de conférer force exécutoire à l'accord,
- Demander au juge chargé de l'audience de règlement amiable, assisté du greffier, de constater leur accord, total ou partiel, dans les conditions du troisième alinéa de l'article 1531,
- Demander au président du Tribunal de commerce d'homologuer confidentiellement leur accord par une ordonnance sur requête, en lui apposant la formule exécutoire, et alors de se désister de leur demande afin de mettre fin à l'instance introduite.

En cas d'échec, l'affaire sera rappelée à la date prévue pour reprise de la mise en état.

L'annexe 1 présente le calendrier type (avec ou sans communications de pièces) pour des affaires de complexité courante,

L'annexe 2 constitue la fiche de constitution à compléter par les avocats en demande ou en défense.



ANNEXE 1

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
 CENTRE COMMERCIAL CRETEIL SOLEIL 94049 CRETEIL CEDEX

Internet : www.infogreffre.fr / audience@greffe-tc-creteil.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
CALENDRIER DE PROCEDURE ENTRE PARTIES

N° RG @
 Chambre 1ère

Le n° RG et la date de l'audience de règlement des opérations de mise en état sont à rappeler sur toute correspondance.

DEMANDEUR
 @

REPRESENTANT

DEFENDEUR
 @

REPRESENTANT

Le Tribunal vous prie de bien vouloir prendre connaissance de l'échéancier de procédure suivant et des dates impératives avant lesquelles les différentes diligences devront être accomplies :

MISE EN ETAT	DATE prévue
Envoi des pièces entre les parties (1-2 semaines)	
Conclusions de défendeur (4-6 semaines)	
Conclusions en réponse du demandeur (4-6 semaines)	
Conclusions en réponse du défendeur (4-6 semaines)	
Date d' audience de mise en état dite d'orientation (dans un délai maximum de 3 semaines) : <u>présence obligatoire des deux parties - régularisation des conclusions et plaidoirie – fixation de la date de l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire ou de la formation de jugement</u>	
Rayez la mention inutile : Date d' audience d'orientation : Date d' audience du juge charge d'instruire l'affaire : <u>Présence obligatoire des parties</u> Rappel : les dossiers de plaidoiries doivent être adressés 15 jours avant la date de l' audience au juge désigné.	

CONDITIONS DE LA MISE EN ETAT AVEC CALENDRIER DE PROCEDURE :

Durant le déroulement du calendrier, les parties sont dispensées de se présenter aux audiences de mise en état, en fin de calendrier les parties sont envoyées soit à l'audience d'orientation soit à l'audience du Juge CIA soit à la formation collégiale de jugement.

La présence des parties est alors obligatoire.

Elles formulent leurs prétentions et moyens par écrit selon les dispositions visées à l'article 446-2 du code de procédure civile étant précisé que, en tout état de cause, la procédure est orale : lors de l'audience du Juge chargé d'instruire l'affaire, les parties peuvent alors modifier leurs prétentions et moyens jusqu'à la clôture des débats.

La communication entre les parties est faite par notification entre avocats, **les parties devant en justifier soit à l'audience d'orientation soit devant le Juge CIA** (art. 861-1 du code de procédure civile).

Durant le déroulement du calendrier, les échanges entre le Juge et les parties se font via le Greffe soit par le réseau RPVA soit par courriel (audience@grefftc-creteil.fr) soit par le Tribunal digital, selon le choix exprimé dans la fiche de constitution.

Chaque communication prévue au calendrier de procédure doit donc faire l'objet d'une notification entre avocats et concomitamment d'un envoi des conclusions ou pièces échangées au Greffe du Tribunal pour en justifier - par le réseau RPVA ou par courriel (audience@grefftc-creteil.fr) ou par le Tribunal digital selon le choix exprimé dans la fiche de constitution.

A défaut de justification de la date de notification entre avocats, la date de réception des conclusions/pièces au Greffe fera foi en cas de contestation.

À tout moment les parties peuvent saisir le Tribunal ou le Juge CIA, via le Greffe, en cas de difficulté dans la mise en œuvre de ce calendrier. Ainsi, en cas d'exception de procédure soulevée par une partie, celle-ci doit saisir le Juge pour que l'exception soit purgée dans les meilleurs délais.

Si les parties ont abouti plus rapidement que le calendrier ne leur demandait à la mise en état de l'affaire, elles peuvent également demander au Juge à être convoquées à une audience devant lui pour audition des parties.

Si une conciliation entre les parties est apparue envisageable à la formation de jugement, cette dernière a pu désigner un conciliateur de justice conjointement à la fixation du calendrier de procédure. Dans ce cas la conciliation se déroule parallèlement au calendrier de procédure, les parties pouvant l'interrompre à leur demande en cas de conciliation.

NON-RESPECT DU CALENDRIER DE PROCEDURE :

Aux avis des articles 3, 381, 383 et 446-2 du code de procédure civile, le Juge CIA se réserve de rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger, de la radier ou de fixer un nouveau calendrier, notamment lorsque les prétentions, moyens ou pièces ont été communiquées postérieurement à la date limite des échanges, afin de respecter le principe du contradictoire.

AUDIENCE DEVANT LE JUGE CHARGE D'INSTRUIRE L'AFFAIRE :

Les parties sont avisées selon les formes habituelles de l'audience devant le Juge chargé d'instruire l'affaire en fin de calendrier.

Leur présence est obligatoire.

A cette audience, le Juge constate la mise en état de l'affaire, entend les parties en leur plaidoirie et clôt les débats.

S'il l'estime nécessaire, notamment lorsque de nouvelles prétentions sont apparues en cours de procédure, il poursuit la mise en état devant lui ou renvoie l'affaire en audience collégiale.

Fait à CRETEIL,
Le



ANNEXE 2**TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMMERCE
FICHE DE CONSTITUTION
EN DEMANDE EN DEFENSE**

Consentement à la communication électronique par email des avis et convocations à l'adresse suivante :

Date d'audience N° de rôle

Affaire :

Partie(s) représentée(s)

AVOCAT MANDATAIRE

Maître Prénom

Cabinet

Adresse

Code postal Ville.....

Barreau N° de toque

Mail :

AVOCAT PLAIDANT

Maître Prénom

Cabinet

Adresse

Code postal Ville.....

Barreau N° de toque

Mail :

Les preuves des échanges dans les délais impartis entre les parties seront adressées au Juge via le greffe par :

- RPVA ou Tribunal digital
- mail à l'adresse suivante : audience@greffetc-creteil.fr

Signature de l'avocat

RAPPEL : Toutes modifications de situation (mail, adresse, téléphone) doivent être signalées au greffe de ce même Tribunal dans les meilleurs délais

